

**Règlement ministériel du 8 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Clervaux et la N18 entre Reuler et Clervaux à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il convient de réglementer la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Clervaux et la N18 entre Reuler et Clervaux;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place :

- Sur le CR325 (PK 13.330 – 13.530) entre Drauffelt et Clervaux;
- Sur la N18 (P.K. 4.100 – 4.450) entre Reuler et Clervaux ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 16 mars 2019 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 8 mars 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**